

# Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (RFFA) (12006)

D 3 15

du 31 janvier 2019

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est  
modifiée comme suit :

## **Art. 12A**    **Brevets et droits comparables : définitions (nouveau)**

<sup>1</sup> Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la Convention sur le brevet européen, du 5 octobre 1973, dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
- b) les brevets au sens de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés à la lettre a ou b.

<sup>2</sup> Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954, ainsi que la prolongation de leur durée;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs, du 9 octobre 1992;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales, du 20 mars 1975;
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

**Art. 12B Brevets et droits comparables : imposition (nouveau)**

<sup>1</sup> Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 10%.

<sup>2</sup> Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

<sup>3</sup> Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 13A, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires nécessaires.

**Art. 13A Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement (nouveau)**

<sup>1</sup> Sur demande, le département chargé des finances autorise la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

<sup>2</sup> Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, du 14 décembre 2012.

<sup>3</sup> Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
- b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

<sup>4</sup> Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

**Art. 13B Limites de la réduction fiscale (nouveau)**

<sup>1</sup> La réduction fiscale totale fondée sur les articles 12B, alinéas 1 et 2, et 13A ne doit pas dépasser 9% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 21, alinéas 1, 2 et 5, et avant déduction des réductions effectuées.

<sup>2</sup> Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

**Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.

**Art. 16C Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement (nouveau)**

<sup>1</sup> Si le contribuable déclare des réserves latentes, au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

<sup>2</sup> Sont considérés comme le début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération prévue à l'article 9, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

<sup>3</sup> Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

<sup>4</sup> La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de 10 ans.

### **Art. 16D Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

<sup>2</sup> Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 9, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

### **Art. 20 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3,33%.

<sup>2</sup> Ce taux peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

### **Art. 22 à 24 (abrogés)**

### **Art. 25 (nouvelle teneur)**

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,144%.

### **Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22, alinéas 3 à 7, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.

### **Art. 29 (abrogé)**

### **Art. 33 (nouvelle teneur)**

L'impôt sur le capital propre est de 1,8%.

**Art. 34 Imposition réduite (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le taux de l'impôt sur le capital propre est réduit à 0,005% pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 21, aux droits visés à l'article 12A ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

**Art. 35 (abrogé)****Art. 36A (nouvelle teneur)**

L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20, 21 et 25 à hauteur de :

- 8 500 F la première année;
- 25% pour la deuxième année;
- 50% pour la troisième année;
- 75% pour la quatrième année;
- Puis à 100%.

L'année de référence correspond à l'année d'entrée en vigueur de la loi 12006 du ... (*à compléter*).

**Art. 38, al. 3 (abrogé)****Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, du 28 septembre 2018 (nouveau)**

<sup>1</sup> Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 22 et 23 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les 5 ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors, au taux de 2,76%.

<sup>2</sup> Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision du département chargé des finances.

<sup>3</sup> Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 22 et 23 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 13B.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)*****Personnes morales***

B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :

**Art. 295, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

**Art. 304, al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>4</sup> Le chiffre des affaires des sociétés de base est constitué :

- a) du chiffre des affaires réalisé en Suisse; et
- b) des frais généraux attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5%.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la notion de société de base et les frais généraux admis au sens de la présente disposition.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

**Art. 19B, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

**Art. 19C Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante (nouveau)**

Les articles 12A et 12B de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

**Art. 22, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 à 7 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participations après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

<sup>4</sup> Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

<sup>5</sup> L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 16, alinéa 1, lettre d, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

<sup>6</sup> Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

<sup>7</sup> Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

### **Art. 23, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22, alinéa 1, lettre c :

- b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital-social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visés à l'article 22, alinéas 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

### **Art. 30A Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante (nouveau)**

L'article 13A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

### **Art. 49, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune brute, d'autre part.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 29, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Pour la taxation de l'impôt sur le bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22, alinéas 3 à 7, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

**Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Il en va de même de la décision fixant le montant des réserves latentes et de la plus-value, prévue à l'article 45B, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 4      Référendum**

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.